

L'office de l'assurance-invalidité du canton de Neuchâtel

Liste publique des experts et centres d'expertises mandatés dans l'assurance-invalidité – 2022

sur la base de l'art. 41b du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

1^{er} mars 2023

Introduction

Le Développement continu de l'AI, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022, a permis de mettre en œuvre différentes mesures visant à améliorer la transparence pour les assurés en ce qui concerne les expertises et leur attribution.

Depuis 2023, les offices AI publient chaque année une liste des experts et des centres d'expertises qu'ils ont mandatés pour des expertises médico-assurantielles¹. Chaque office AI publie le 1^{er} mars ses données pour l'année civile précédente². Sur la base des listes des offices AI, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) publie ensuite, le 1^{er} juillet, une vue d'ensemble pour toute la Suisse.

Grâce à ces listes, les assurés disposent des informations suivantes concernant les experts et les centres d'expertises mandatés par un office AI : nombre de mandats d'expertise, incapacités de travail attestées dans le domaine de l'activité lucrative et (le cas échéant) dans celui des travaux habituels, force probante des expertises devant les tribunaux et rémunération annuelle pour l'activité d'expertise.

Les indications contenues dans les listes ci-dessous font référence, dans l'ordre :

- aux expertises monodisciplinaires (effectuées par un seul expert) ;
- aux expertises bidisciplinaires (effectuées par deux experts ou par des centres d'expertises) ;
- aux expertises pluridisciplinaires (effectuées par des centres d'expertises) ;
- à la rémunération des expertises mono- et bidisciplinaires.

Comme cela a déjà été expliqué, les offices AI saisissent les informations et données par année civile et les publient le 1^{er} mars de l'année suivante. La conséquence de cette manière de procéder est que toutes les données ne sont pas nécessairement reliées entre elles. Par exemple, si un office AI rémunère au cours de l'année x+1 une expertise qui a été mandatée et rédigée au cours de l'année x, la rémunération apparaîtra pour l'année x+1. Dans ce cas, il existe un décalage temporel entre la saisie de l'expertise (mandat et résultat) et sa rémunération. Les indications relatives à la force probante des expertises devant les tribunaux concernés peuvent être saisies avec un décalage encore temporel plus important.

Les incapacités de travail attestées par les expertises sont indiquées dans les listes de manière échelonnée (0-10 %, 11-20 %, 21-30 %, etc.) ; pour les expertises bi- et pluridisciplinaires, il est tenu compte du résultat de l'évaluation consensuelle.

Pour l'année civile 2022, les différentes colonnes de la liste permettent d'extraire, pour chaque expert, par ordre alphabétique, les informations suivantes en plus de son nom, de sa discipline et de son adresse :

Expertises mandatées : nombre de mandats d'expertises que l'expert a reçus de l'office AI en 2022.

Incapacités de travail attestées dans l'activité habituelle et dans une activité adaptée (ainsi que, le cas échéant, dans les travaux habituels ou le ménage)³ : il s'agit des résultats des expertises envoyés par l'expert à l'office AI en 2022. Il peut s'agir des résultats de mandats attribués au cours de l'année précédente.

¹ Art. 57, al. 1, let. n, LAI et art. 41b RAI

² Depuis 2023, les offices AI saisissent les données de manière centralisée, ce qui permettra d'améliorer encore leur qualité à l'avenir.

³ Le fait de saisir les données par année civile peut conduire à ce que le nombre d'indications relatives aux incapacités de travail attestées soit supérieur au nombre d'expertises mandatées. Le nombre d'incapacités de travail attestées peut également être inférieur à celui des expertises mandatées si l'office AI n'a pas encore reçu toutes les expertises qu'il a mandatées en 2022.

Force probante des expertises ayant fait l'objet d'une décision judiciaire entrée en force : l'office AI peut, sur la base des jugements entrés en force et qui lui sont communiqués, indiquer la force probante de l'expertise effectuée au cours de la procédure d'instruction et qui a servi de base à sa décision. En raison de la durée des procédures, il est possible que ces expertises soient déjà relativement anciennes.

Rémunération : il s'agit du montant total que l'expert a reçu de l'AI en 2022 pour l'ensemble de ses expertises. Ce montant peut inclure la rémunération d'expertises que l'expert avait envoyées à l'office AI l'année précédente, mais qui n'ont été rémunérées qu'en 2022.

L'office de l'assurance-invalidité du canton de Neuchâtel - 2022

Annexe : Rémunération des expertises mono- et bidisciplinaires

Nom	Prénom	Rue et numéro	NPA	Lieu	Rémunération en CHF
BEM Riviera Sàrl		Place du Marché 8	1820	Montreux	238'350
Bogousslavsky	Julien	Route de Valmont 22	1823	Glion	3'288
Bressy	Frédéric	Place du Marché 8	1820	Montreux	29'819
Buchard	Pierre-Alain	Case postale	1951	Sion	5'933
CEMed SA		Avenue Perdtemps 15	1260	Nyon	38'997
CEMEDEX S.A.		Rue des Pilettes 1, Case postale 143	1701	Fribourg	25'488
Centre d'Expertise Médicale de Lancy - CEML		Rte de Chancy 59c	1213	Petit - Lancy	46'653
Centre Médical de Vernier		Rue du Village 47	1214	Vernier	259'033
CNP consultation ambulatoire		Rue de Vieux-Châtel 18	2000	Neuchatel	13'954
Giannakopoulos	Panteleimon	38, Ch de Grange-Canal	1224	Chênes-Bougeries	51'071
Greco	Giovanni	Marin Centre commercial, Rue de la Fleur-de-Lys 26	2074	Marin-Epagnier	131'512
Hôpitaux universitaires de Genève, HUG	Unité d'Expertises Médicales	Rue Gabrielle-Perret-Gentil 4	1205	Genève	27'116
Planas	Pedro	rue du Château 4	2000	Neuchatel	23'600
Séchaud	Marc-Charles	Rue Beau-Séjour 12	1003	Lausanne	53'175
SMEX SA, Swiss Medical Expertise		Rue Crêt-Taconnet 8B	2000	Neuchâtel	58'638
Strautmann	Michel	Rue du Midi 15	1003	Lausanne	9'008
Stucki	Roger-François	Rue du Lac 39	1800	Vevey	12'838
Swiss Expertises Médicales Sàrl		Rue de la Monneresse 3	1860	Aigle	65'475